



REGLEMENT INTERIEUR

COMMISSION TERRITORIALE DE DISCIPLINE

Préambule : MISE EN PLACE

La Commission Territoriale de Discipline a été mise en place conformément à l'article 21 des statuts de la Ligue AUVERGNE RHONE-ALPES de Handball.

La Commission Territoriale de Discipline est une instance juridictionnelle au sens du droit de l'Union Européenne, ses décisions sont susceptibles d'appel devant le Jury d'Appel de la Fédération Française de Handball (FFHB).

Article 1 : COMPOSITION

La Commission Territoriale de Discipline est composée au minimum de cinq (5) membres à l'article 12.7 du Règlement Intérieur de la Fédération Française de Handball 2025/26, licenciés à la FFHB, majeurs au casier judiciaire vierge et jouissant de leurs droits civiques.

Font par ailleurs partie de la Commission Territoriale de Discipline au moins un mandataire et un instructeur qui exercent leurs fonctions en toute indépendance.

Ils restent soumis aux mêmes devoirs et obligations que les membres de la Commission Territoriale de Discipline.

Les membres et la composition de la commission sont soumis à l'article 2.2 du Règlement Disciplinaire Fédéral.

Tout organe disciplinaire territorial est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes du territoire.

Sur proposition du Président de la commission de discipline, la composition de la Commission Territoriale de Discipline est soumise à l'approbation du Bureau Directeur de la Ligue AUVERGNE RHONE-ALPES de Handball.

Article 2 : COMPETENCES

La Commission Territoriale de Discipline est compétente pour statuer sur les affaires disciplinaires concernant des faits qui se sont produits soit au cours ou à l'occasion de rencontres de compétitions régionales et/ou territoriales ou départementales, soit dans le cadre de la vie fédérale à l'échelon territorial (sous réserve de ce qui relève de la compétence de la Commission

Nationale de Discipline en application de l'article 2.1.1.2 du Règlement Disciplinaire de la FFHB).

Transfert de compétence : lorsqu'une affaire d'ordre disciplinaire peut mettre en cause la cohésion du Territoire, le Président de la Ligue (ou son délégué) est habilité à solliciter le Président de la FFHB (article 2.1.2 du Règlement Disciplinaire de la FFHB).

La Commission Territoriale de Discipline intervient par ailleurs chaque fois qu'il est nécessaire dans le cadre de la prévention ou de formation au sein de la Ligue AUVERGNE RHONE-ALPES de HandBall.

Les membres de la Commission Territoriale de Discipline exercent leur fonction avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité.

Les membres sont astreints à une obligation de confidentialité.

La Commission Territoriale de Discipline veille en toute circonstance au respect des règles de procédure et des droits de la défense.

Article 3 : FONCTIONNEMENT GENERAL & OBLIGATIONS

La Commission Territoriale de Discipline se réunit chaque fois qu'elle est saisie.

La Commission Territoriale de Discipline siège en formation plénière ou en formation restreinte, sous la responsabilité de son Président qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres.

Le Président de la Commission Territoriale de Discipline, en cas d'absence ou d'empêchement, peut être remplacé par un membre de la Commission Territoriale de Discipline expressément désigné à cet effet.

En cas d'empêchement définitif, la présidence est assurée temporairement par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire concerné.

Article 4 : FONCTIONNEMENT PARTICULIER

Les membres de la Commission Territoriale de Discipline se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

La Commission Territoriale de Discipline de première instance se réunit sur convocation de son Président ou de la personne qu'il mandate à cet effet et ne peut délibérer valablement que lorsque trois (3) au moins de ses membres sont présents en référence à l'article 3 (réunions) du Règlement Fédéral Disciplinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, le Président de séance a voix prépondérante.

La présidence de séance des organes disciplinaires est assurée par son Président ou, le cas échéant, par tout autre membre de l'organe disciplinaire concerné spécialement mandaté à cet effet.

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au Président de l'organe dont ils sont membres s'ils considèrent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Le Président de l'organe disciplinaire de première instance apprécie souverainement au regard de la situation particulière de chacun de leurs membres vis-à-vis du dossier étudié si l'un de leurs membres ou plusieurs d'entre eux ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Dans l'affirmative, l'appréciation ne peut pas faire l'objet de contestation et le ou les membres concernés ne peuvent siéger.

Les membres de la Commission Territoriale de Discipline concernés par un dossier doivent se déporter.

De la même manière, toute situation de nature à influencer l'exercice impartial et objectif du pouvoir disciplinaire doit être tranchée par la Commission Territoriale de Discipline.

Les membres de la Commission Territoriale de Discipline sont astreints avant, pendant et après, à une obligation de réserve et de discrétion, en toutes circonstances, pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance, en raison de leur fonction.

Les prises de vue et/ou de son ne peuvent faire l'objet d'aucun enregistrement ni d'aucune fixation sauf par l'organisateur de la séance et après avoir recueilli l'accord de l'ensemble des personnes présentes. Cette interdiction s'applique lors des réunions tenues en présence physique ou à distance conformément à l'article 4.4 du Règlement Intérieur de la FFHB.

Article 5 : **MODALITES DE CONSULTATIONS EXCEPTIONNELLES**

En cas de besoin, et faute de pouvoir réunir la Commission Territoriale de Discipline dans les délais nécessaires, le Président pourra procéder à une consultation écrite ou téléphonique de ses membres.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique, le Président de la Commission Territoriale de Discipline, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que les débats seront conduits sous forme de conférence téléphonique ou audiovisuelle/visioconférence, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 6 : **GESTION DES FRAIS**

Les frais de déplacement des membres de la Commission Territoriale de Discipline sont remboursés selon le tarif en vigueur voté par l'Assemblée Générale de la Ligue AUVERGNE RHONE-ALPES de HandBall.

Toute personne désignée par la Commission Territoriale de Discipline pour remplir la fonction de délégué, notamment dans le cadre des matchs à huis clos peut percevoir une indemnité selon le guide financier Chapitre 2 Article 2.1

Pour les délégués officiels en cas de sanction prononcée par une commission hors « D1M / D1F / D2M / D2F / N1M Poule Fédérale / CDF NAT M-F / EDF »

Concernant les autres frais il conviendra d'appliquer le règlement de la Ligue AUVERGNE RHONE-ALPES de HandBall.

Article 7 : **RAPPORT D'ACTIVITE**

Le Président de la Commission Territoriale de Discipline présente chaque année un rapport d'activité à l'Assemblée Générale de la Ligue AUVERGNE RHONE-ALPES de HandBall.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans les conditions prévues au présent règlement.

Article 8 : **EXCLUSION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION**

La Commission Territoriale de Discipline peut statuer sur l'exclusion d'un de ses membres absents sans excuse valable ou n'ayant pas respecté les règles de fonctionnement ou pour tout motif grave. Dans ce cas, en se conformant aux dispositions décrites à l'article 12.11 et 12.12 du Règlement Intérieur de la FFHB, textes statutaires et réglementaires 2025/26.

Et en application des articles 2.2 et 2.4 du Règlement Disciplinaire Fédéral.

Article 9 : **CONDITIONS D'APPLICATION**

Le Règlement Intérieur de la Commission Territoriale de Discipline a été approuvé par la commission Statut et Règlements de la Ligue AURA le 22 mai 2025.

Le Règlement Intérieur de la Commission Territoriale de Discipline a été soumise à l'approbation du Conseil d'Administration de la Ligue AUVERGNE RHONE-ALPES de HandBall, le 24 mai 2025.